



Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B

« Permis de conduire B »

Moniteur belge du 14 juillet 2006

Version en vigueur à partir du 12 mars 2020



Toutes les informations fournies dans ce document ont été récoltées et vérifiées avec le plus grand soin. Toutefois, Vias institute ne peut en aucun cas être engagé et/ou être tenu pour responsable si des erreurs, de quelque nature que ce soit, s'étaient glissées dans ce document.

MODIFIÉ PAR :

Arrêté royal du 3 avril 2013	Moniteur belge du 19 avril 2005
Arrêté royal du 15 novembre 2013	Moniteur belge du 27 novembre 2013
Arrêté royal du 4 décembre 2013	Moniteur belge du 13 décembre 2013
Arrêt n° 227.479 du 20 mai 2014	Moniteur belge du 25 août 2014
Arrêté du Gouvernement flamand du 20 janvier 2017	Moniteur belge du 22 février 2017
Arrêté du Gouvernement flamand du 9 juin 2017	Moniteur belge du 29 juin 2017
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017	Moniteur belge du 3 octobre 2017
Arrêté royal du 19 novembre 2017	Moniteur belge du 1 ^{er} décembre 2017
Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2018	Moniteur belge du 5 avril 2018
Arrêté du Gouvernement wallonne du 24 mai 2018	Moniteur belge du 22 juin 2018
Arrêté royal du 5 septembre 2018	Moniteur belge du 12 octobre 2018
Arrêté royal du 7 décembre 2018	Moniteur belge du 20 décembre 2018
Arrêt n° 247.301 du 12 mars 2020	

CONTENU

CHAPITRE I ^{er} . — Définitions _____	2
CHAPITRE II. — Le permis de conduire provisoire B _____	3
CHAPITRE II/1. — L'examen théorique et l'apprentissage (uniquement Région wallonne) _____	5
CHAPITRE III. — L'examen pratique _____	6
CHAPITRE IV. — Délivrance _____	8
CHAPITRE V. — Dispositions modificatives et abrogatoires _____	8
CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et entrée en vigueur _____	8
Annexe 1 ^{re} . — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 36 _____	8
Annexe 2. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 18 _____	12
Annexe 3. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 12 _____	15

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° "permis de conduire provisoire B" : le permis de conduire provisoire pour un véhicule à moteur de la catégorie B telle que décrite à l'article 2, § 1, 5°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- 2° "examen théorique" : l'examen visé à l'article 23, § 1, 4°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- 3° "examen pratique" : l'examen visé à l'article 23, § 1, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- 4° "école de conduite" : une école de conduite agréée conformément à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur ;

- 5° "instructeur de conduite breveté" : un instructeur disposant d'un brevet de qualification professionnelle donnant accès à la fonction d'instructeur, chargé de l'enseignement pratique à la conduite de véhicules de catégorie B, tel que défini à l'article 24 de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

CHAPITRE II. — Le permis de conduire provisoire B

Art. 2 Région de Bruxelles-Capitale. (Abrogé)

Art. 2 Région flamande. Le candidat au permis de conduire B peut participer à l'examen théorique à partir de l'âge de 17 ans.

Art. 2 Région wallonne. § 1^{er}. Le candidat au permis de conduire de la catégorie B, peut participer à l'examen théorique à partir de l'âge de 17 ans.

§ 2. Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen théorique suit douze heures de formation théorique à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen théorique.

Art. 3. § 1^{er}. Le candidat au permis de conduire de la catégorie B qui a réussi l'examen théorique reçoit un permis de conduire provisoire B l'autorisant à conduire avec l'assistance d'un guide répondant aux conditions prévues au § 2. Ce permis de conduire provisoire est valable trente-six mois. Le permis de conduire provisoire B est conforme au modèle qui figure à l'annexe 1^{re}.

§ 2. Le titulaire du permis de conduire provisoire B doit être accompagné d'un guide qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il doit répondre aux conditions pour obtenir un permis de conduire, visées à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- b) il doit être, depuis 8 ans au moins, titulaire et porteur d'un permis de conduire belge ou européen valable pour la conduite de véhicules de la catégorie B. Le conducteur qui, conformément à l'article 44, § 5, ou à l'article 45 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, ne peut conduire qu'un véhicule spécifiquement adapté à son handicap, ne peut être guide à l'apprentissage, sauf si le candidat souffre du même handicap et conduit également un véhicule spécifiquement adapté à son handicap ;
- c) il ne peut être déchu ou ne peut, dans les trois dernières années, avoir été déchu du droit de conduire un véhicule à moteur et doit avoir satisfait aux examens éventuellement imposés en application de l'article 38 de la loi de 16 mars 1968 relative à la police de la circulation ;
- d) il ne peut, sauf pour le même candidat, avoir été mentionné comme guide sur un autre permis de conduire provisoire pendant l'année qui précède la date de délivrance du permis de conduire provisoire. La présente interdiction ne s'applique pas à l'égard de :
 - 1° son conjoint ou la personne avec laquelle il cohabite légalement ou avec laquelle il forme un ménage de fait ;
 - 2° ses enfants, ses petits-enfants, ses sœurs, ses frères et ses pupilles ;
 - 3° les enfants, les petits-enfants, les sœurs, les frères et les pupilles de son conjoint ou la personne avec laquelle il cohabite légalement ou avec laquelle il forme un ménage de fait.

La cohabitation du guide et de la personne avec laquelle il déclare former un ménage de fait est établie par l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

e) il doit être mentionné sur le permis de conduire provisoire et prendre place à l'avant du véhicule.

§ 3. Un second guide, répondant aux conditions fixées au § 2, peut être mentionné, par l'autorité visée à l'article 10, sur le permis de conduire provisoire soit au moment de la délivrance, soit en cours d'apprentissage. En cas de changement de guide au cours de l'apprentissage, un nouveau permis de conduire provisoire est délivré par l'autorité visée à l'article 10 ; ce nouveau document a la même date limite de validité que le permis de conduire provisoire initial. Si l'un des guides mentionnés sur le permis de conduire provisoire ne remplit plus une des conditions fixées dans le § 2, le candidat est tenu de changer de guide, conformément aux dispositions de l'alinéa 2. Le permis de conduire provisoire ne perd pas sa validité.

§ 4. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B ne peut être accompagné que par l'un ou l'autre ou par les deux guides visés aux §§ 2 et 3 et/ou par un instructeur de conduite breveté, à l'exclusion de tout autre passager.

Art. 4. Le candidat au permis de conduire B qui a réussi l'examen théorique, qui a au moins l'âge de 18 ans et a obtenu, après avoir suivi 20 heures d'enseignement pratique à la conduite ou après avoir réussi un test sur les capacités techniques de conduite, un certificat d'aptitude, a droit à un permis de conduire provisoire B lui permettant de rouler sans guide. Ce permis de conduire provisoire est valable pendant 18 mois.

Le permis de conduire provisoire B est conforme au modèle qui figure à l'annexe 2 de cet arrêté.

Le titulaire du permis de conduire provisoire B sans guide peut être accompagné d'au maximum deux personnes répondant aux conditions visées à l'article 3, § 2, a), b) et c).

Art. 5. Le permis de conduire provisoire visé à l'article 3, 4 ou 5/1 doit être demandé dans un délai de trois ans suivant la réussite de l'examen théorique. Après expiration de ce délai, le candidat ne peut obtenir un nouveau permis de conduire provisoire qu'après avoir repassé l'examen théorique avec succès.

Art. 5/1. § 1^{er}. Après l'expiration de la validité du permis de conduire provisoire B, le candidat doit poursuivre l'apprentissage dans une école de conduite et doit, pour se présenter à l'examen pratique, suivre six heures de cours pratiques dans une école de conduite.

§ 1^{er}/1. Le candidat visé au § 1^{er} peut toutefois demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un nouveau permis de conduire provisoire B avec guide s'il démontre qu'il a suivi l'enseignement visé au § 1^{er} par la présentation d'un certificat d'enseignement.

Ce permis de conduire provisoire est valable 12 mois et est conforme au modèle qui figure à l'annexe 3.

Le candidat ne peut demander ce permis de conduire provisoire qu'une seule fois pendant la période de 3 ans visée au § 1^{er}/2 à compter de l'expiration du permis de conduire provisoire B visé à l'article 3 ou 4 dont il a été titulaire en dernier lieu et avec lequel il a effectué l'apprentissage visé à l'article 8.

L'article 3, §§ 2, 3 et 4 et l'article 5 sont d'application à ce permis de conduire provisoire.

§ 1^{er}/2. Le candidat peut demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un nouveau permis de conduire provisoire B, visé à l'article 3 ou 4, si la validité du permis de conduire provisoire B visé à l'article 3 ou 4 dont il a été titulaire en dernier lieu est expirée depuis plus de trois ans.

§ 2. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B avec guide visé à l'article 3 en cours de validité peut, une seule fois, demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un permis de conduire provisoire B sans guide et inversement. L'apprentissage effectué sous le couvert du permis de conduire provisoire B précédent est pris en considération pour le calcul du délai visé à l'article 8, alinéa 1^{er}.

§ 2 Région de Bruxelles-Capitale. Le titulaire d'un permis de conduire provisoire B avec guide visé à l'article 3 en cours de validité peut, une seule fois, demander, conformément aux dispositions du présent arrêté, un permis de conduire provisoire B sans guide et inversement.

Art. 6. Le candidat ne peut pas conduire de 22h jusqu'au lendemain à 6h le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.

Art. 7. À l'exception des instructeurs de conduite brevetés, personne ne peut guider le titulaire du permis de conduire provisoire B, contre paiement.

L'instructeur de conduite breveté ne doit pas être mentionné sur le permis de conduire provisoire en tant que guide.

L'article 3, § 2, d), n'est pas d'application pour l'instructeur de conduite breveté.

CHAPITRE II/1. — L'examen théorique et l'apprentissage (uniquement Région wallonne)

Art. 7/1. § 1^{er}. Le candidat au permis B qui a réussi l'examen théorique reçoit son attestation de réussite dont le modèle est déterminé par le Ministre wallon.

§ 2. Le candidat au permis B qui a réussi l'examen théorique à partir du 1er juillet 2018, qui souhaite, dans le cadre du stage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°, continuer son apprentissage avec l'assistance d'un guide, suit avec son ou ses guides, un rendez-vous pédagogique selon les modalités déterminées par le Ministre wallon.

Ce rendez-vous pédagogique a une durée de trois heures et peut être organisé en ligne. Les frais liés au rendez-vous pédagogique sont à charge du candidat.

Le rendez-vous pédagogique est organisé par des écoles de conduite agréées, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, en exécution du programme approuvé par le Ministre wallon ou son délégué.

Toutefois, le rendez-vous pédagogique peut être organisé par d'autres organismes désignés par le Ministre wallon.

Au terme de ce rendez-vous pédagogique, une attestation valable cinq ans, dont le modèle est approuvé par le Ministre wallon, est délivrée au candidat et son ou ses guides. Le candidat reçoit aussi, un journal de bord.

§ 3. Le candidat et son ou ses guides participent au rendez-vous pédagogique avant de commencer le stage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°. Durant le stage, le journal de bord est dans le véhicule conduit par le candidat, et il est dûment complété par lui et son guide.

Le journal de bord contient les progrès du candidat à conduire un véhicule, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus durant cette période. Seuls les kilomètres parcourus, à partir de la date de délivrance de l'attestation de participation au rendez-vous pédagogique, entrent en ligne de compte pour le calcul des kilomètres exigés à l'article 8, § 1^{er}, 4°.

Art. 7/2. À l'exception des instructeurs de conduite brevetés disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, le ou les guides qui accompagnent le candidat remplissent les conditions de l'article 7/1, § 2, avant de prendre place dans le véhicule et de débiter l'apprentissage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°.

Art. 7/3. § 1^{er}. Le candidat visé à l'article 3, § 1^{er}, peut uniquement être accompagné durant l'apprentissage visé à l'article 8, § 1^{er}, 3°, par le ou les guides qui réunissent les conditions de l'article 7/1, § 2, ou par un instructeur de conduite breveté disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité conforme à ce que prescrit l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

§ 2. Si le guide est un instructeur breveté disposant d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, il établit une carte d'inscription pour chaque candidat, et le véhicule est muni d'une couverture d'assurance de la responsabilité civile, conformes à ce que prescrit l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. Il s'assure également que le journal de bord se trouve dans le véhicule conduit par le candidat durant l'apprentissage, et qu'il soit dûment complété tel que prévu à l'article 7/1, § 2, alinéa 5.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Ministre wallon ou son délégué peut, après avoir entendu l'instructeur breveté sur ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité qui lui est reprochée, suspendre l'autorisation d'enseigner pour une période de quinze jours au plus.

Si, malgré une mesure préalable de suspension, le Ministre ou son délégué constate la persistance du non-respect des dispositions, il retire l'autorisation d'enseigner, après avoir entendu l'instructeur breveté sur ses moyens d'explication et de défense quant à l'irrégularité qui lui est reprochée.

Pendant la période de suspension ou après la décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, l'instructeur breveté ne peut commencer ou continuer aucun cycle de cours pratiques à la conduite.

L'enseignement dispensé par un instructeur breveté ne disposant pas d'une autorisation d'enseigner ou dont l'autorisation d'enseigner est suspendue n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la condition prévue à l'article 8, § 1^{er}, 4°.

CHAPITRE III. — L'examen pratique

Art. 8 Région de Bruxelles-Capitale. (Abrogé)

Art. 8 Région flamande. Le candidat au permis de conduire B peut participer à l'examen pratique à partir de l'âge de 18 ans. Le candidat doit avoir réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en être dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le candidat présente un permis de conduire provisoire B en cours de validité dont il est titulaire depuis au moins trois mois ou un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite attestant du suivi des cours visés à l'article 5/1, § 1^{er} ; dans ce dernier cas, il présente une attestation délivrée par l'autorité visée à l'article 10 établissant qu'il a effectué un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire B.

L'examen pratique est réalisé avec un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie qui fait l'objet de la demande de permis de conduire. Le véhicule satisfait aux conditions déterminées à l'article 6, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Lorsqu'un candidat se présente avec un instructeur d'une école de conduite, il exécute l'examen avec un véhicule d'apprentissage de l'école de conduite qui satisfait aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire provisoire B subit l'examen pratique aux conditions visées à l'alinéa 4.

Art. 8 Région wallonne. § 1^{er}. Pour pouvoir présenter l'examen pratique, le candidat au permis de la catégorie B :

- 1° a 18 ans ;
- 2° a réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en être dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- 3° sauf celui visé au paragraphe 2, a réalisé un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire de la catégorie B ;
- 4° sauf celui visé au paragraphe 2, a roulé au moins 1 500 kilomètres ;
- 5° a réussi le test de perception des risques défini à l'article 1^{er}, 14° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Concernant le 4°, le Ministre wallon ou son délégué détermine les modalités de vérification de cette condition.

Le titulaire d'un permis de conduire provisoire avec guide qui s'est présenté sans succès au test sur les capacités techniques de conduite, est exclu de l'examen pratique en vue d'obtenir son permis B, pendant une durée de trois mois, à dater du jour du deuxième échec consécutif.

§ 2. Le candidat au permis de conduire B qui a réussi l'examen théorique depuis moins de trois ans ou en a été dispensé en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, qui a au moins l'âge de 18 ans, et qui a suivi 30 heures d'enseignement pratique à la conduite dans une école de conduite agréée, qui a réussi le test de perception des risques, et qui répond aux conditions fixées par le Ministre wallon peut se présenter directement à l'examen pratique.

§ 3. Le candidat, sauf celui visé au paragraphe 2, présente un permis de conduire provisoire B en cours de validité dont il est titulaire depuis au moins trois mois ou un certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite attestant du suivi des cours visés à l'article 5/1, § 1^{er}; dans ce dernier cas, il présente une attestation délivrée par l'autorité visée à l'article 10 établissant qu'il a effectué un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire B.

L'examen pratique est réalisé avec un véhicule de la catégorie ou de la sous-catégorie qui fait l'objet de la demande de permis de conduire. Le véhicule satisfait aux conditions déterminées à l'article 6, 2°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Lorsqu'un candidat se présente avec un instructeur d'une école de conduite, il exécute l'examen avec un véhicule d'apprentissage de l'école de conduite qui satisfait aux conditions visées à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Le candidat qui n'est pas titulaire d'un permis de conduire provisoire B subit l'examen pratique aux conditions visées à l'alinéa 3.

Art. 9 Région de Bruxelles-Capitale. (Abrogé)

Art. 9 Région flamande. Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique doit suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique.

Art. 9 Région wallonne. Le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique doit suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique.

Toutefois, les échecs à l'examen pratique subis avant la délivrance du permis de conduire provisoire visé à l'article 5/1, § 1^{er}, alinéa 2 n'entrent pas en ligne de compte.

CHAPITRE IV. — Délivrance

Art. 10. Le permis de conduire provisoire et le permis de conduire est délivré par l'autorité visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le permis de conduire provisoire sans guide tel que visé à l'article 4 ne peut être délivré qu'après présentation d'un certificat d'aptitude délivré conformément aux règles prévues par les Régions.

Art. 10 Région wallonne. Le permis de conduire provisoire et le permis de conduire est délivré par l'autorité visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Le permis de conduire provisoire sans guide tel que visé à l'article 4 ne peut être délivré qu'après présentation d'un certificat d'aptitude visé à l'article 23, § 6, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur délivré conformément aux règles prévues par les Régions.

CHAPITRE V. — Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 11. Les dispositions de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire sont applicables aux permis de conduire provisoires B et aux examens théorique et pratique, visés au présent arrêté, à l'exception de l'article 6, 1^o, b), f), h) et j) et 2^o, b) et 3^o, de l'article 8, § 6, 1^o, § 7, de l'article 9 et de l'article 34.

Art. 12-44. (Dispositions modificatives et abrogatoires)

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 45. (Abrogé)

Art. 46. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006, à l'exception de l'article 27, 1^o jusqu'à 3^o, de l'article 37, 1^o et 2^o et de l'article 42, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

Art. 47. Notre Ministre de la Mobilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1^{re}. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 36

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV ;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encre de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères ;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
- la gravure laser ;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation) ;
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables ;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention « permis de conduire provisoire » imprimée en lettres majuscules ;
- b) le texte « Valable uniquement en Belgique » ;
- c) le signe distinctif « B » de Belgique ;
- d) le signe distinctif « M36 » de modèle 36 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :
 1. le nom du titulaire ;
 2. le prénom du titulaire ;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire ;
 - 4.

- a. la date de délivrance du permis provisoire ;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
5. le numéro de permis provisoire ;
 6. la photo du titulaire ;
 7. la signature du titulaire ;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire ;
- f) couleur de référence : lilas clair.

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
 - a/1) la date de réussite de l'examen théorique et la région dans laquelle cet examen a eu lieu ;
- b) nom et prénom du guide premier et secondaire ;
- c) le texte « Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. » ;
- d) (abrogé)
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B

**PERMIS DE CONDUIRE
PROVISOIRE**

Valable uniquement en Belgique

M36

6. photo

- 1.
- 2.
- 3.
- 4a.
- 4b.
- 4c.
- 5.
- 7.
- 8.

DATE DE DEBUT DU STAGE :	DATE ET RÉGION THÉORIE :
GUIDE 1 1 2 GUIDE 2 1 2	
Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.	
MENTIONS - RESTRICTIONS	

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
 4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 6. Catégorie

Annexe 2. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 18

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV ;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encres de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères ;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
- la gravure laser ;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation) ;
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables ;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention « permis de conduire provisoire » imprimée en lettres majuscules ;
- b) le texte « Valable uniquement en Belgique » ;
- c) le signe distinctif « B » de Belgique ;
- d) le signe distinctif « M18 » de modèle 18 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :

1. le nom du titulaire ;
 2. le prénom du titulaire ;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire ;
 4.
 - a. la date de délivrance du permis provisoire ;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
 5. le numéro de permis provisoire ;
 6. la photo du titulaire ;
 7. la signature du titulaire ;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire ;
- f) couleur de référence : lilas clair.

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
 - a/1) la date de réussite de l'examen théorique et la région dans laquelle cet examen a eu lieu ;
- b) le texte « Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses. » ;
- c) le texte « Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. » ;
- d) (abrogé)
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B	<p>PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE</p> <p>Valable uniquement en Belgique</p>	M18
<p>6. photo</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4a. 4b. 4c. 5. 7. 	
	<ol style="list-style-type: none"> 8. 	

DATE DE DEBUT DU STAGE :	DATE ET RÉGION THÉORIE :
<p>Le titulaire peut être accompagné d'une ou deux personnes qui sont titulaires depuis 8 ans au moins d'un permis de conduire catégorie B et en sont porteuses.</p> <p>Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.</p>	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 60px; margin-bottom: 5px;"> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">MENTIONS - RESTRICTIONS</p> </div>	
<p style="font-size: 0.8em; margin: 0;">1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance 4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 8. Catégorie</p>	

Annexe 3. — Dispositions relatives au modèle carte de permis de conduire provisoire modèle 12

1. Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire provisoire sont conformes à la norme ISO 7810.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

2. Le matériau utilisé pour les permis de conduire provisoires est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes :

- le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV ;
- le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encres de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive et négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères ;
- des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie ;
- la gravure laser ;
- dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie doivent se superposer au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation) ;
- encres à couleur changeante ;
- hologrammes personnalisés ;
- images laser variables ;
- encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente ;
- caractères, symboles ou motifs tactiles.

3. Le permis provisoire est composé de deux faces.

La page 1 contient :

- a) la mention « permis de conduire provisoire » imprimée en lettres majuscules ;
- b) le texte « Valable uniquement en Belgique » ;
- c) le signe distinctif « B » de Belgique ;
- d) le signe distinctif « M12 » de modèle 12 ;
- e) les informations spécifiques au permis provisoire délivré, numérotées comme suit :

1. le nom du titulaire ;
 2. le prénom du titulaire ;
 3. la date et le lieu de naissance du titulaire ;
 4.
 - a. la date de délivrance du permis provisoire ;
 - b. la date d'expiration de la durée de validité du permis provisoire ;
 - c. la désignation de l'autorité qui délivre le permis provisoire ;
 5. le numéro de permis provisoire ;
 6. la photo du titulaire ;
 7. la signature du titulaire ;
 8. la catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire ;
- f) couleur de référence : Pantone hushed violet.

La page 2 contient :

- a) la date de délivrance du premier permis de conduire provisoire catégorie B ;
- b) la date de réussite de l'examen théorique et la région dans laquelle cet examen a eu lieu ;
- c) nom et prénom du guide premier et secondaire ;
- d) le texte « Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux. » ;
- e) les mentions additionnelles ou restrictives éventuelles sous forme codifiée, conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- f) une explication des rubriques numérotées apparaissant aux pages 1 et 2 du permis (au moins les rubriques 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5 et 8).

B	<p>PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE</p> <p>Valable uniquement en Belgique</p>	M12
<p>6. photo</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. 2. 3. 4a. 4b. 4c. 5. 7. 	
	<ol style="list-style-type: none"> 8. 	

DATE DE DEBUT DU STAGE :	DATE ET RÉGION THÉORIE :
<p>GUIDE 1</p> <p>1</p> <p>2</p> <p>GUIDE 2</p> <p>1</p> <p>2</p>	
<p>Le titulaire n'est pas autorisé à conduire de vingt-deux heures jusqu'au lendemain à six heures le vendredi, le samedi, le dimanche, la veille des jours fériés légaux et les jours fériés légaux.</p>	
<p>MENTIONS - RESTRICTIONS</p>	

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance
4b. Date d'échéance 4c. Délivré par 5. Numéro du PCP 6. Catégorie